

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

Le présent règlement, établi conformément à l'article 2.1.1 des statuts de la Fédération Française des Echecs (Fédération), annule et remplace tous les règlements précédents relatifs à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Ce règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, objet d'un règlement spécifique.

TITRE I^{ER} : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section I : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

ARTICLE 2 - DEFINITION - COMPOSITION

Il est institué différents organes investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération et des membres licenciés de ces associations. Leurs sanctions sont applicables sur l'ensemble du territoire national. Ces organes sont les suivants :

- Un organe disciplinaire fédéral de 1^{re} instance dénommé « Commission Fédérale de Discipline » (CFD), compétent pour connaître des affaires nées de compétitions organisées ou homologuées par la Fédération et toute infraction commise à l'encontre des textes réglementaires et légaux en vigueur,
- Un organe disciplinaire régional de 1^{ère} instance dénommé « Commission Régionale de Discipline » dans chaque organisme déconcentré régional de la Fédération, ayant les mêmes compétences que la CFD dans son ressort territorial,
- Un organe disciplinaire d'appel dénommé « Commission d'Appel », compétent pour trancher les appels interjetés à l'encontre de toutes décisions rendues en 1^{re} instance.

Chacune de ces commissions comprend cinq membres au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Toute commission est composée en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur fédéral. Le président de la Fédération ne peut être membre d'aucune d'entre elles; cette règle est applicable aux présidents de Ligue dans leur ressort territorial. Nul ne peut être membre de plus d'une de ces commissions.

Les membres des commissions ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Les membres des commissions et leur président sont désignés à la majorité simple par le Comité Directeur fédéral, sur proposition du Bureau fédéral. Leur mandat dure quatre ans et expire au plus tard trois mois après la fin du mandat du Comité Directeur fédéral.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de la commission est assurée par le plus expérimenté en droit. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 - CONVOCATION - DELIBERATIONS

Les commissions de 1^{re} instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 4 - PUBLICITE DES DEBATS

Les débats devant les commissions sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

ARTICLE 5 - INDEPENDANCE

Les membres des commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la Commission d'Appel s'il a siégé dans la commission de 1^{re} instance.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

Les membres des commissions disciplinaires et leur secrétaire d'audience sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation immédiate des fonctions du membre ou du secrétaire, qui sera actée par le Comité Directeur fédéral le plus proche.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DES POURSUITES - INSTRUCTION

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau fédéral sur dépôt de plainte motivée à l'initiative d'un licencié ou d'une association, adressée au secrétariat du siège fédéral par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le Comité Directeur fédéral désigne au sein de la Fédération ou de ses organismes régionaux ou départementaux au moins un représentant chargé de l'instruction (Instructeur) des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'instruction les catégories d'affaires suivantes :

- Tout litige mineur pouvant faire l'objet de médiation aux fins de conciliation,
- Les demandes de sanction émanant de l'arbitre d'une compétition officielle de la Fédération,
- Les plaintes initialement rejetées et réintroduites par un avocat représentant le plaignant.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans les commissions saisies d'une affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à l'obligation de confidentialité telle que définie et sanctionnée à l'article 6 qui précède et reçoit délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

ARTICLE 8 - RAPPORT ET DELAIS D'INSTRUCTION

Lorsque l'affaire nécessite une instruction en application du 4^e alinéa de l'article 7, au vu des éléments du dossier, l'instructeur établit un rapport qu'il adresse à la commission dans les deux mois suivant sa saisine. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

ARTICLE 9 - MODALITES DE CONVOCATION - REPRESENTATION

Le président de la commission convoque, au moins quinze jours avant l'audience, le licencié poursuivi et les personnes investies de l'autorité parentale le cas échéant, ou le représentant statutaire de la personne morale poursuivie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. La convocation énonce à l'intéressé les griefs retenus à son encontre ainsi que ses droits.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix, y compris d'un interprète s'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française.

Chaque partie peut consulter, à tout moment avant l'audience, le rapport et l'intégralité du dossier. Chaque partie peut requérir l'audition de toute personne dont elle communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la commission. Le président de cette commission peut refuser les demandes d'audition jugées abusives.

Le délai de convocation mentionné au 1^{er} alinéa peut être ramené à huit jours en cas d'urgence et à la demande de l'instructeur, les parties pouvant alors requérir l'audition de personnes sans condition de délai.

Ce délai peut exceptionnellement être ramené à cinq jours à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure et fondé à pouvoir participer à des phases finales de compétition.

ARTICLE 10 - REPORT D'AUDIENCE

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date d'audience. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

ARTICLE 11 - RAPPORTS ORAUX - AUDITIONS

En l'absence d'instruction, en application du 4^{ème} alinéa de l'article 7, le président de la commission ou le membre qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur délègue au président de la commission saisie la présentation orale de son rapport.

Le président de la commission peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe les parties avant l'audience.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS - MODALITES DE NOTIFICATION

Toute commission délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et de l'instructeur. Elle statue par une décision motivée et signée par le président et le secrétaire.

Cette décision est aussitôt notifiée dans les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article 9 et mentionne les voies et délais d'appel.

ARTICLE 13 - DELAI DE DECISION

La commission de 1^{re} instance doit se prononcer dans les trois mois suivant l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque l'audience a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission de 1^{re} instance est automatiquement dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission d'Appel.

Section II : Dispositions relatives à la Commission d'Appel

ARTICLE 14 - MODALITES D'EXERCICE DU DROIT D'APPEL

La décision de 1^{ère} instance peut être frappée d'appel par les parties et le Bureau fédéral dans les dix jours suivant la réception de sa notification.

Ce délai est porté à un mois si le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la France continentale.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral. Sauf décision contraire de la commission de 1^{ère} instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par la Commission d'Appel qui lui impartit un délai pour produire ses observations.

ARTICLE 15 - MODALITES PROCEDURALES

La Commission d'Appel statue en dernier ressort et se prononce au vu du dossier de 1^{re} instance et des productions d'appel reçues au plus tard quarante-huit heures avant l'audience, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui présente oralement à l'audience un exposé des faits rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant la Commission d'Appel, à l'exception du 2^e alinéa de l'article 12.

ARTICLE 16 - DELAI DE DECISION

La Commission d'Appel doit se prononcer dans les six mois suivant l'engagement initial des poursuites. À défaut, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) aux fins de conciliation telle que prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport.

Lorsque la Commission d'Appel n'a été saisie que par la personne poursuivie, la sanction prononcée en 1^{ère} instance ne peut être aggravée.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION - PUBLICATION

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont disposent les parties.

La décision de la Commission d'Appel est publiée sur le site Internet fédéral, à l'exclusion de toutes mentions nominatives susceptibles de porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 18 - SANCTIONS APPLICABLES - AMENAGEMENTS

1° Les sanctions sportives:

- a) l'interdiction temporaire d'accueillir des rencontres à domicile,
- b) le déclassement,
- c) la disqualification,
- d) la rétrogradation en division inférieure.

2° Les sanctions disciplinaires :

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- d) les sanctions pécuniaires aux seules personnes morales,
- e) le retrait provisoire de licence ou la radiation,

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive choisie par la commission disciplinaire.

ARTICLE 19 - APPLICABILITE DES SANCTIONS

La commission fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution.

ARTICLE 20 - SURSIS

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.